

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 671-95 du 17 mai 1995 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Nicole René pour la période s'échelonnant du 19 juin 2000 au 18 juin 2005, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1 du contrat «A», et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33855

Gouvernement du Québec

Décret 324-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nicole René comme membre et présidente de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), prévoit qu'une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement de l'Office de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette charte énonce que la Commission de toponymie est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1173-97 du 10 septembre 1997, madame Nicole René a été nommée membre et présidente de la Commission de toponymie pour la durée de son mandat comme membre et présidente de l'Office de la langue française, soit jusqu'au 18 juin 2000;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 323-2000 du 22 mars 2000, madame Nicole René a été nommée de nouveau membre et présidente de l'Office de la langue française pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 18 juin 2005 et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau également présidente de la Commission de toponymie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Nicole René, membre et présidente de l'Office de la langue française, soit nommée de nouveau également membre et présidente de la Commission de toponymie, pour la durée de son mandat comme membre et présidente de l'Office de la langue française, soit jusqu'au 18 juin 2005;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre et présidente de la Commission de toponymie, madame Nicole René soit remboursée par cette commission conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet le 19 juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33856

Gouvernement du Québec

Décret 325-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une contribution de 10 500 000 \$ au Consortium de recherche minérale (COREM) pour le soutien aux activités de recherche et développement de l'industrie minière

ATTENDU QUE le Consortium de recherche minérale (COREM) a amorcé ses opérations en tant qu'organisme privé à but non lucratif le 27 septembre 1999;

ATTENDU QUE le COREM est une nouvelle entité issue d'un partenariat entre l'industrie minière et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le COREM prend la relève du Centre de recherche minérale et du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tel qu'il a été modifié par les décrets numéros 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière d'un montant de 10 500 000 \$ sur une période de trois

années débutant le 27 septembre 1999 au COREM à titre de soutien aux activités de recherche et développement de l'industrie minière;

QUE le versement de cette assistance financière est conditionnel au remboursement des sommes dues au gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'une contribution de 10 500 000 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles au Consortium de recherche minérale;

QUE cette assistance financière soit répartie sur une période de trois années commençant le 27 septembre 1999;

QUE le versement de la contribution soit conditionnel au remboursement des sommes dues au gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33857

Gouvernement du Québec

Décret 326-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence de l'efficacité énergétique soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 14 octobre 1998 le décret n^o 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2000-2001 totalisant 5 253 100 \$ annexé au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2000-2001 annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Agence de l'efficacité énergétique Budget 2000-2001

LES REVENUS

Les revenus de l'Agence de l'efficacité énergétique prévus pour l'exercice financier 2000-2001 devraient totaliser 4 843 100 \$. Ils proviendront de la contribution gouvernementale versée par le biais du ministère des Ressources naturelles, les sommes étant prévues à l'élément relatif à l'efficacité énergétique (élément 2 du programme 6 selon la classification du Livre des crédits 1999-2000).

Ce montant total inclut 1 500 000 \$, soit la portion attribuable à 2000-2001 du montant additionnel de 4 500 000 \$ réparti sur trois ans, alloué à l'Agence de l'efficacité énergétique lors du Discours sur le budget du Québec prononcé le 31 mars 1998, afin d'œuvrer en partenariat avec les divers agents socio-économiques et favoriser la promotion et le soutien aux initiatives du milieu, notamment en matière d'information, d'éducation, de formation, de démonstration et de recherche et développement, ainsi que le soutien à l'industrie de l'efficacité énergétique sur les plans national et international.

Il convient de noter que les revenus anticipés sont inférieurs de 410 000 \$ aux dépenses prévues puisque ce montant, destiné au programme d'interventions relatives aux clientèles à faible revenu, proviendra du surplus accumulé de l'Agence.

LES DÉPENSES

Les sommes associées aux divers postes de dépenses correspondent à la ventilation des crédits prévus à l'élément 2 du programme 6 du ministère des Ressources naturelles (selon le Livre des crédits 1999-2000). Elles devraient totaliser 5 253 100 \$ en 2000-2001.